

PRÉCIS

POUR

JEAN GRANCHIER, défendeur;

CONTRE

SÉBASTIEN DESTRADA, demandeur et intervenant;

ET ENCORE POUR

JEAN GRANCHIER, demandeur;

CONTRE

Les héritiers REYNARD et NALLET, défendeurs.

24 juin 1818, 1^{re} ch.
arrêt. j^{al} des aud.
p. 187.

LE sieur Destrada se fait illusion sur ses prétentions contre moi et contre ses fermiers Reynard et Nallet.

A mon égard, il se croit fondé à me faire payer en *numéraire* ce que je n'ai reçu qu'en *assignats*; 42,929 liv. faisant partie de plus grande somme que la sentence

d'ordre du prix de sa terre me laissa en dépôt, pour faire face à des dommages-intérêts non liquidés que ses fermiers réclamoient.

Leur liquidation n'ayant été faite qu'après la chute du papier-monnaie, personne ne s'étant approché pour retirer la somme de 42,929 liv., elle est restée en mes mains. J'ai offert d'entrée de cause, et je réitère l'offre, de la remettre en mêmes espèces que je l'ai reçue.

Les lois et réglemens sur les consignations ne m'obligent qu'à cela.

A l'égard de ses fermiers, il se croit aussi dans le cas de répéter contre eux 47,250 liv., comme les ayant indûment payées, parce qu'il suppose qu'antérieurement je leur avois avancé une somme excédant la totalité de leurs créances.

Il faut le désabuser.

Non-seulement il n'a rien payé indûment, mais il devoit plus qu'il n'a donné, puisque la créance que les héritiers Reynard lui cédèrent par traité du 11 avril 1805, consistant en 68,553 liv. en principal, avec les intérêts depuis le rapport du tiers expert, surpassoit de plus de moitié les 47,250 liv. qu'il réclame.

Cette circonstance lui ôte tout espoir de répétition.

D'ailleurs, il s'en est exclus lui-même, suivant l'article 1235 du Code, en payant *volontairement* de ses deniers l'indemnité que ses fermiers étoient condamnés à prendre sur les 104,929 liv. demeurées en dépôt pour eux.

Cette indemnité avoit cessé d'être à sa charge dès l'instant de la consignation du prix de sa terre de Briaille. N'importe; il a voulu la payer.

(3)

Elle n'étoit exigible qu'en *assignats*; il a jugé à propos de l'acquitter en somme monnoyée.

S'il n'eût pas fait cette faute irréparable, la perte qu'il éprouve seroit retombée sur ses créanciers (article 1257 du même Code), et les demandes qu'il a formées contre eux et contre moi n'auroient pas eu lieu.

Telle est l'idée générale de cette cause; en voici les circonstances particulières.

F A I T S.

Le 22 avril 1789, vente de la terre de Briaille, affermée aux sieurs Reynard et Nallet.

Lettres de ratification scellées, à la charge de cent une oppositions.

Consignation du prix en 361,856 livres assignats.

De ce moment, les deniers consignés furent à ma disposition; j'étois autorisé à m'en servir, à les faire valoir à *mon profit*, sous ma responsabilité, et sous la condition de les remplacer en sorte qu'il n'y eût pas de retard dans les payemens.

Ainsi le vouloient les lois et réglemens sur les consignations, qui portent :

« Permettons aux receveurs des consignations de faire
 « profiter, au denier vingt, les deniers qu'ils ont et
 « auront ci-après, provenant des consignations, à con-
 « dition d'en retenir en leurs coffres suffisamment pour
 « payer les créanciers qui seroient mis en ordre sur les
 « deniers, en sorte qu'il n'y ait aucun retardement au
 « paiement de ce qui sera par eux dû; desquels deniers

« qui seront ainsi baillés à profit, ils demeureront res-
 « ponsables, et tenus les remplacer toutes fois et quantes
 « ils en seront requis. »

En conséquence du privilège attaché à mon office, je prêtai 100,000 livres aux sieurs Reynard et Nallet, qui m'en firent une lettre de change, dont ils payoient l'intérêt au taux légal.

Le prêt de cette somme est établi sur leurs lettres missives qui seront produites.

La sentence d'ordre ayant été rendue en juillet 1794, signifiée en novembre suivant, j'acquittai sans retard, les trente-une premières collocations qui absorbèrent 256,927 livres assignats, valeur nominale.

La trente-unième de 73,761 liv., au profit de Reynard et Nallet, fut payée à l'acquit du sieur Destrada, par compensation avec leur lettre de change de 100,000 liv., qui demeura réduite à 26,239 livres.

Au moyen de l'emploi des 256,927 liv., il ne resta à distribuer que 104,929 liv.

La distribution de cette somme fut suspendue par un sursis de deux mois, accordé à Reynard et Nallet, pour faire liquider des dommages-intérêts qu'ils réclamoient, outre leur collocation de 73,761 livres.

En attendant la liquidation, la sentence d'ordre ordonna que les 104,929 livres demeureroient en dépôt entre mes mains.

Reynard et Nallet, à qui il étoit ordonné de faire diligence pour être liquidés, ne le furent que *trente mois après le délai prescrit*, et encore à une époque où le papier-monnoie n'avoit plus cours (3 février 1797).

Ce retard est cause que les 104,927 livres n'ont pas été employées ; ce n'est pas ma faute.

Avant la liquidation , je ne pouvois payer sans un jugement qui m'y autorisât ; le sursis m'en empêchoit.

Après le règlement de l'indemnité , les *assignats* n'ayant plus cours , personne ne s'est approché pour retirer le reliquat ; il a demeuré en dépôt , savoir , 62,000 livres dans la caisse nationale , 42,929 liv. dans la mienne.

Voilà pourquoi les collocations postérieures à la trente-unième n'ont pas été acquittées.

Dans cet état de choses , les héritiers Reynard trouvèrent moyen d'entrer en arrangement avec le sieur Destrada pour le payment de leur indemnité.

Ils m'en prévinrent , me consultèrent même sur les propositions qui leur étoient faites.

Je fus d'avis qu'ils acceptassent ce qu'on leur offriroit , plutôt que d'entrer en procès , appréhendant pour eux que le sieur Destrada , *mieux conseillé* , ne les renvoyât à se faire payer sur la somme qui étoit en dépôt pour cela ; qu'il ne les obligeât même à lui faire raison de ce qui resteroit après l'indemnité payée , faute de s'être fait liquider en temps utile.

Cet avis fut suivi d'un traité passé le 11 avril 1805 , par lequel ils cédèrent au sieur Destrada toutes leurs créances , moyennant la somme de 47,250 livres , et son désistement de toutes demandes , répétitions qu'il auroit pu faire contre eux , et *perte d'assignats consignés*.

Après ce traité , quoique le sieur Destrada fût bien instruit qu'il ne restoit en mes mains que 104,929 liv.

assignats, il prit inconsiderément contre moi une inscription de 150,000 livres, *sans désignation d'espèces*, et motivée *pour collocations non acquittées*.

Le tribunal a déclaré cette inscription nulle; il reste à prononcer sur les dommages-intérêts que je réclame pour le tort qu'elle m'a fait.

A la suite de cette folle inscription, j'ai été cité à l'effet de rendre compte de la consignation, et d'en payer le reliquat en *numéraire*.

A mon tour; j'ai dénoncé cette demande aux sieurs Reynard et Nallet, avec sommation d'assister en la cause, à l'effet de déclarer quelles sommes ils ont reçues de moi.

Les assignés ont comparu; mais ils ne répondent ni à ma demande, ni à celle du sieur Destrada, et n'ont pas encore justifié de l'inventaire qu'ils ont fait ou dû faire après le décès de leur père et beau-père.

Depuis leur comparution, le sieur Destrada ayant été informé que ses fermiers avoient touché sur les deniers consignés, une certaine somme dont j'avois une reconnaissance, eut envie de la connoître; ce n'étoit pas chose aisée.

Je l'avois mise en dépôt dans des mains où elle est encore, et d'où je ne croyois pas qu'elle pût sortir à mon insçu.

Cependant, par un de ces événemens dont la cause est impénétrable, le sieur Destrada trouva moyen de s'en procurer une copie *non signée*.

Pour cacher d'où elle lui venoit, acquérir la preuve de son existence, on lui conseilla de me faire interroger sur faits et articles; il obtint par là plus qu'il n'avoit

demandé, car je lui en fis remettre un double que je signai.

Cette copie ne fut pas plutôt dans ses mains, qu'il intervint dans l'instance liée entre ses fermiers et moi, pour former les demandes que j'ai annoncées en commençant.

J'espère qu'il ne retirera pas de sa tentative le fruit qu'il s'en est promis.

Je ne dois pas en numéraire les 42,929 livres qui m'ont été déposées en assignats.

Les lois anciennes et nouvelles sur la remise des sommes consignées, n'obligent les receveurs des consignations qu'à les rendre en mêmes espèces.

La dernière rendue dans cette matière, le 30 pluviôse an 5, porte (article 1er.) :

« Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues. »

Or, les 42,929 livres que réclame le sieur Destrada n'ayant été consignées qu'en assignats, je ne dois les remettre qu'en même monnaie.

Peut-on me faire condamner à les rendre en numéraire, parce que je les ai fait profiter?

Le sieur Destrada a conçu cette idée, mais elle n'est pas heureuse, surtout après l'aveu consigné dans sa requête d'intervention, que tous les receveurs des consi-

gnations du royaume étoient autorisés par les réglemens à placer à leur profit les fonds de leurs caisses. Cette permission m'étoit commune ; j'ai donc pu en profiter ; et parce que j'en ai fait usage , il prétend que je dois lui faire raison des placemens sur le pied de leur valeur , à l'échelle de dépréciation , au mois de mars 1791.

Une pareille demande ne peut être justifiée d'aucune manière , n'étant appuyée d'aucune preuve ; elle ne mérite pas qu'on s'y arrête : il suffit de l'exposer pour la détruire.

Les placemens sur lesquels il paroît avoir fondé ses espérances , ont été faits avec des deniers qui m'appartenoient en propre. Voici comment je l'établis.

Reynard et Nallet furent colloqués à l'article 31 de la sentence d'ordre , pour la somme de 73,761 livres. J'ai acquitté cette collocation avec leur lettre de change de 100,000 liv. , qui n'a plus subsisté que pour 26,239 liv.

J'ai employé 256,927 livres pour les trente-une premières collocations.

Je représente en quittances ou en nature les 104,929 liv. que je ne pouvois payer qu'après la liquidation des domages-intérêts.

Ces deux sommes remplissant la totalité de la consignation , il est évident que celles qui me restent dues par les héritiers Reynard et Nallet ne peuvent provenir que de mes deniers.

La somme énoncée dans la reconnoissance n'étoit pas due en entier par les Reynard et Nallet.

Quoique ces fermiers se soient reconnus débiteurs de 135,000 livres, leurs lettres prouvent qu'ils n'en reçurent que 100,000.

Les 35,000 livres de plus représentent 31,000 livres prêtées aussi par lettre de change au sieur Pagès-Duchauffour, et 4,000 liv. pour intérêts.

Les deux effets furent remplacés par la reconnoissance de 135,000 livres, et sont devenus la dette de Reynard et Nallet. Voici à quelle occasion.

Après la sentence d'ordre, il fut question de faire le compte des intérêts des deux lettres de change, depuis le 10 mars 1793, et de ce qui me resteroit dû. Une circonstance imprévue ayant empêché qu'on procédât à cette opération, le sieur Reynard père proposa de régler ces intérêts par approximation, de les joindre au montant des deux lettres de change, de ne faire du tout qu'une seule et même somme dont il me feroit une reconnoissance.

J'accédai à sa proposition, contre mon propre intérêt, nul autre motif que celui d'obliger, ne pouvant me porter à échanger deux lettres de change contre un simple reçu sous signature privée.

Je me contentai donc de la reconnoissance qui suit :

« Je soussigné, faisant tant pour moi que pour
« M. Nallet, mon beau-frère et mon associé, reconnois
« avoir reçu de M. Granchier la somme de 135,000 liv.

« à compte de celles qui me sont adjugées par des sen-
 « tences de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, et
 « pour lesquelles je dois être colloqué dans l'ordre qui
 « doit être fait avec les autres créanciers, des deniers
 « provenant de la vente de la terre de Briaille; lesquelles
 « sommes je promets faire allouer à M. Granchier, »

*En quoi consistoient les créances des fermiers de
 Briaille.*

Ils demandoient deux choses.

1°. La restitution proportionnelle d'un pot de vin considérable, qu'ils payèrent au sieur Destrada à leur entrée en jouissance de sa terre;

2°. Des dommages-intérêts résultant de l'interruption et de l'inexécution de plusieurs clauses de leur bail.

Le premier chef de demande fut liquidé par l'art. 31 de la sentence d'ordre, à la somme de 73,761 liv., qui s'imputa sur leur lettre de change de 100,000 liv.

Sur le second chef, un jugement postérieur à la chute du papier-monnoie leur adjugea 68,553 liv. en principal, et 459 liv. pour dépens; le principal et les intérêts auxquels le sieur Destrada est condamné depuis le rapport du tiers expert, formoient, à l'époque du traité de 1805, un objet équivalant au reliquat de la consignation.

Pourquoi donc le sieur Destrada ne le comprend-il que pour 47,250 livres? D'où vient cette prodigieuse différence?

Elle dérive, 1°. de ce qu'il a omis de porter en compte

les intérêts depuis qu'ils sont adjugés, jusqu'au jour traité à forfait;

2°. De ce qu'au lieu de prendre le principal de la créance sur le pied de la liquidation qui en a été faite, il ne l'a compté que pour la somme à laquelle elle a été réduite et modérée par amiable composition; ce qui est une erreur à rectifier.

En rétablissant l'erreur et les omissions, il sera prouvé que Reynard et Nallet, quand ils traitèrent avec le sieur Destrada, étoient créanciers d'une somme excédant de plus de moitié celle qu'il demande à répéter contre eux.

Et puisqu'il leur étoit dû plus qu'ils ne reçurent, les articles 1376 et 1378 du Code leur sont inapplicables.

Le sieur Destrada n'est pas fondé à demander à la fois les 47,250 livres qu'il a payées volontairement à ses fermiers, et les 42,929 livres faisant partie du dépôt qui leur étoit spécialement affecté.

Ces deux demandes sont contradictoires; il ne peut avoir que l'une ou l'autre. Les 47,250 liv. étant le prix de la cession que lui firent les héritiers Reynard, par le traité de 1805, s'il étoit admis à répéter ce prix, la cession devenant sans effet, il n'auroit plus droit à la chose cédée; elle appartiendrait à ses créanciers, et par préférence aux Reynard et Nallet, pour qui elle fut mise en dépôt.

Le sieur Destrada n'a rien à voir dans ce que je fis des deniers de la vente de Briaille, après la consignation.

Etant quitte avec ses fermiers jusqu'à concurrence de la somme consignée, ne pouvant être recherché avant qu'elle fût entièrement épuisée, cette somme ne lui appartenant plus, il n'avoit pas à s'inquiéter de ce que j'en ferois : seul j'en étois responsable. Si j'avois fait de mauvais placemens, il ne les auroit pas pris pour des payemens à son acquit.

Si j'ai retiré à plusieurs époques des fonds de ma caisse, je les ai remplacés lorsqu'il étoit nécessaire; les payemens ne se sont pas fait attendre, puisque j'acquittai, immédiatement après la sentence d'ordre, pour 256,927 liv. de collocations.

Sur les 104,929 liv. restant, je versai, long-temps *avant la liquidation* de l'indemnité, 62,000 liv. dans la caisse nationale; j'étois maître de les retenir dans la mienne, puisque je ne devois payer *qu'après la liquidation*.

D'où vient la perte qui est tombée sur le sieur Destrada?

De ce qu'il n'a pas su se défendre lui-même, ou de ce qu'il a été mal défendu par ses fondés de pouvoir, qui ont préparé et consommé l'arrangement conclu par le traité à forfait, du 11 avril 1805.

On ne conçoit pas comment il a pu consentir à payer de ses propres deniers, comment ses conseils l'y ont fait obliger.

La sentence d'ordre et le jugement de liquidation lui crioient que l'indemnité de ses fermiers devoit se prendre sur les 104,929 liv. qui leur étoient réservées.

S'il eût écouté cette voix, il n'auroit pas payé 47,250 l.; il n'y auroit point de procès entre lui et moi. C'est donc à lui, et à lui seul, qu'il faut imputer la perte que lui occasionne ce payement.

Il étoit maître de rendre inutile et sans effet tout arrangement qui auroit pu lui nuire; il n'avoit pour cela qu'un mot à prononcer, c'étoit de renvoyer les héritiers Reynard à prendre leur indemnité sur le reliquat de la consignation, ainsi que l'ordonnent les deux jugemens précités.

Les droits que j'avois sur les deniers consignés, l'usage qu'il m'étoit permis d'en faire, celui que j'en ai fait, me tranquillisent sur la suite de la demande du sieur Destrada, parce que je n'ai rien fait qui ne soit légitime, rien qui ne fût autorisé par les lois et les réglemens sur les consignations.

Domages-intérêts.

En principe, il est dû des dommages-intérêts dans tous les cas où il a été fait tort à quelqu'un.

Le sieur Destrada m'en a causé un irréparable en prenant contre moi une inscription de 150,000 liv.; l'excès auquel il l'a portée annonce qu'il l'a faite à dessein de nuire.

Le tribunal en a fait justice; mais son jugement n'efface pas l'impression fâcheuse qui en est restée : quelque réparation que j'obtienne, je ne serai pas dédommagé du tort qui m'a été fait.

Les lettres ci-après termineront ma réponse à la requête d'intervention du sieur Destrada.

Lyon, le 6 avril 1792.

MONSIEUR,

Voici le moment où je dois vous compter, soit pour moi, soit pour M. Reynard, la somme de 5,000 livres pour les intérêts échus au 10 mars passé. Faites-moi le plaisir de me dire en réponse si vous désirez que je vous les fasse parvenir par la messagerie, ou par la poste en une lettre chargée.

Si vous préféreriez du papier sur Paris, je vous tiendrais compte sur le papier court ou à vue de demi pour cent, et plus autre demi pour cent par usance.

Vous conviendrait-il mieux de laisser cette somme pour vous porter intérêt à raison de cinq pour cent l'an; pour lors nous vous ferions passer notre billet dans la forme que vous désireriez, et que M. Reynard signeroit ainsi que moi.

Lyon, le 24 avril 1792.

MONSIEUR,

P. S. Ce qui est ci-dessus est la copie de ma missive du 6 courant, à laquelle je suis privé de l'honneur de votre réponse. Vous m'obligerez de me dire en réponse votre détermination sur ce que dessus, afin que mes fonds ne restent pas oisifs.

MONSIEUR,

Signé nullo.

En réponse à l'honneur de votre missive du 28 expiré, M. Pagès partant pour votre ville, nous l'avons chargé de vous

remettre notre promesse de 10,250 liv. , payable le 15 avril 1793. Dans le cas où nous nous serions écartés de l'ancienne marche , ledit sieur Pagès nous en avisera , et sommes prêts à faire l'engagement comme vous le désirerez.

Le sieur Pagès vous fera part aussi de la décharge que nous désirons , et qui rentre dans les vues de la première que vous nous avez donnée.

Nous avons l'honneur , etc.

Signé REYNARD et NALLET.

Lyon, le 3 mai 1792.

UN MOT

Sur la négligence des sieurs REYNARD et NALLET à répondre à l'interpellation que je leur ai faite.

ASSIGNÉS en assistance de cause , à l'effet de déclarer les sommes que je leur ai prêtées , ils n'ont pas encore répondu.

J'attendois leur déclaration pour régler d'après elle les demandes que j'ai à leur faire ; n'espérant plus qu'ils répondroient , leur silence faisant voir l'embarras de leur cause , et leur peu de ressource pour la soutenir , j'ai pris le parti d'aller en avant pour en finir.

Les qualités ont été posées par défaut contre eux , contradictoirement entre le sieur Destrada et moi.

La cause a été continuée au 4 août : le jugement qui

interviendra sera contradictoire avec toutes les parties.

Comme ils pourroient s'expliquer dans cet intervalle, je vais leur faire connoître mes prétentions; ils auront s'ils le veulent le temps d'y répondre.

1°. Sur la somme qu'ils ont reconnu me devoir, je réclame 26,239 livres pour reste de leur lettre de change de 100,000 livres;

2°. 7,500 livres pour dix-huit mois d'intérêt des 100,000 livres;

3°. 31,000 livres qu'ils se sont obligés de payer pour le compte du sieur Pagès-Duchauffour, à qui je les ai prêtées;

4°. 2,333 livres aussi pour dix-huit mois d'intérêt de ce dernier prêt.

Revenant lesdites quatre sommes à celle de 67,064 liv. Sur quoi il convient de déduire 9,000 liv. que j'ai reçues à compte; par conséquent ils sont mes débiteurs de 58,064 livres.

5°. Je leur demande aussi les intérêts de la somme de 38,250 livres, dont ils jouissent depuis le traité du 11 avril 1805.

GRANCHIER.

Me. SIMONNET, *avoué licencié.*